

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de la Commune de Fauville-en-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande en date du 12 décembre 2022, présentée par **Monsieur Aurélien LAVENU sis 4 route du Château – 76540 SORQUAINVILLE** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin **d'élaguer des arbres au niveau du stade Lecoutre – Fauville en Caux 76640 TERRES-DE-CAUX** à partir du lundi 19 décembre jusqu' au mercredi 21 décembre 2022.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin d'élaguer des arbres, du **lundi 19 décembre au mercredi 21 décembre 2022**, l'entreprise Aurélien LAVENU est autorisée à occuper les biens immobiliers situés autour du stade Lecoutre et plus précisément : **boulevard Alleaume, parking de la Rotonde, allée des Tilleuls, rue Sœur Magella et rue de Normandie – Fauville en Caux 76640 TERRES-DE-CAUX**, dépendant du domaine public communal à titre gracieux.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit le temps des travaux, boulevard Alleaume et au niveau du parking de la Rotonde. Le chantier sera matérialisé par barrières et panneaux de signalisation routière sous la responsabilité du demandeur. Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infractions à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux.

Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 13 décembre 2022.

Bruno DELACROIX

Maire de Fauville-en-Caux

7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermouville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

